



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/68
1^{er} septembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trentième session
Genève, 4-12 (matin) décembre 2006
Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES
AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

Dispositions concernant les matières radioactives

Marquage pour le transport de matières radioactives sous «usage exclusif»

Communication de l'expert de l'Autriche

Introduction

1. Le libellé de la disposition figurant au 5.3.2.1.1. e) pour l'apposition du numéro ONU en vue du transport de matières radioactives sous «usage exclusif» n'est pas suffisamment clair; en outre, il diffère de celui du 5.4.1.5.7.1 i) lequel exige une mention pertinente dans le document de transport:

2. Les textes actuels sont rédigés comme suit (les différences sont soulignées):

5.3.2.1.1

(... le numéro ONU doit être apposé comme prescrit dans cette section sur les envois:)

- e) de matières radioactives emballées portant un seul numéro ONU sous usage exclusif, dans ou sur un véhicule ou dans un conteneur.

5.4.1.5.7.1

(Les renseignements suivants doivent figurer dans le document de transport pour tout envoi de matières de la classe 7, selon le cas, dans l'ordre indiqué:)

- i) Lorsqu'un envoi doit être expédié sous usage exclusif, la mention «EXPÉDITION SOUS USAGE EXCLUSIF»;

3. Vérifier que le numéro ONU est apposé correctement ne présente aucune difficulté lorsque la mention «EXPÉDITION SOUS USAGE EXCLUSIF» doit figurer dans le document de transport alors que, dans tous les autres cas, une telle vérification est très difficile et il est peu probable que cela résulte d'une intention délibérée.

4. Le texte du 5.3.2.1.1 e) devrait donc être aligné sur le libellé du 5.4.1.5.7.1 i).

Aspects concernant l'AIEA

5. Les dispositions correspondantes du Règlement TS-R1 de l'AIEA sont les suivantes:

548

Lorsque l'*envoi* se trouvant dans le *conteneur de fret* ou dans la *citerne* est constitué de *matières LSA-I* ou de *SCO-I* non emballés ou lorsqu'un *envoi* sous *utilisation exclusive* dans un *conteneur de fret* est constitué de *matières radioactives* emballées correspondant à un seul numéro ONU, le numéro ONU relatif à l'*envoi* (voir le tableau 8) doit aussi être indiqué, ...

550

L'*expéditeur* doit faire figurer dans les documents de transport de chaque *envoi* l'identification de l'*expéditeur* et du *destinataire*, y compris leurs noms et adresses et les renseignements ci-après, selon qu'il convient, dans l'ordre indiqué:

- l) Lorsqu'un *envoi* doit être expédié sous *utilisation exclusive*, la mention «ENVOI SOUS UTILISATION EXCLUSIVE»;

6. Au sens strict, l'expression «sous utilisation exclusive» n'est pas correcte car, selon la définition, l'utilisation exclusive ne concerne pas l'envoi mais l'engin de transport ou le conteneur dans lequel cet envoi est transporté. Il est donc à peu près certain que la disposition 548 de l'AIEA fait référence à un envoi exigeant l'utilisation exclusive. En outre, le libellé relatif au document de transport dans la disposition 550 l) est très clair.

7. Compte tenu du texte de la disposition 550 l) de l'AIEA et du sens que semble avoir la disposition 548 de l'AIEA, il apparaît que le texte du Règlement type de l'ONU devrait être modifié de toute façon sans attendre un changement du libellé des dispositions de l'AIEA.

Proposition

8. Le 5.3.2.1.1 e) devient (le changement est souligné):

- e) de matières radioactives emballées portant un seul numéro ONU qui doivent être expédiées sous usage exclusif, dans ou sur un véhicule ou dans un conteneur.
